



Direction départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT DE
COTEAUX SUR LA COMMUNE DE CHENÔVE**

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 3A du

- 6 FEV. 2013

Le Préfet,

Mailhos

Pascal MAILHOS

Réalisation : *Alp'Géorisques*

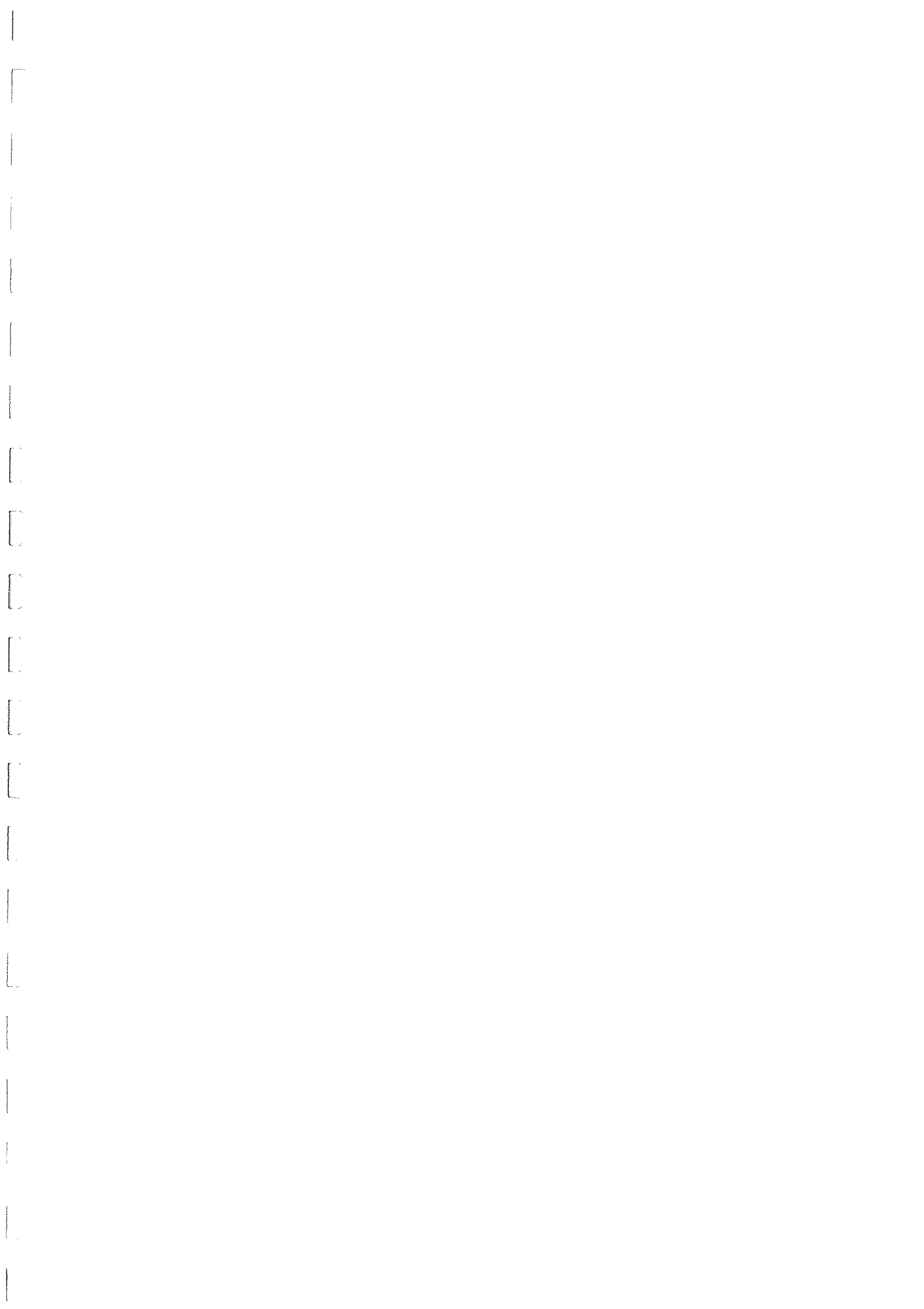
Édition : Décembre 2012 – Version 2



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
I.1. Champ d'application.....	2
I.2. Autre réglementation en vigueur.....	3
I.3. Responsabilité en matière d'études et de travaux.....	3
I.4. Effets du PPRN.....	4
I.4.1 Les effets du PPRN en matière d'assurance.....	4
Indemnisation au titre des catastrophes naturelles.....	4
Assurance des biens dans les zones couvertes par un PPRN.....	5
I.4.2 Effets sur les biens et activités existants antérieurement.....	5
I.4.3 Information préventive relative aux risques majeurs.....	6
II. MODALITÉS D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS.....	9
II.1. Le plan de zonage réglementaire.....	9
II.2. Le règlement.....	10
II.2.1 Définitions des termes utilisés.....	10
II.2.2 Les études.....	12
II.2.3 Détermination des surélévations.....	12
Projets nouveaux.....	12
II.2.4 Constructions existantes.....	15
III. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	16
Zone rouge – Règlement RR.....	17
Zone rouge – Règlement RR'.....	18
Zone bleue – Règlement Br1.....	19
Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.....	19
Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.....	19
Autres usages des sols et aménagements.....	20
Zone bleue – Règlement Br2.....	21
Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.....	21
Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.....	21
Autres usages des sols et aménagements.....	22
Zone bleue – Règlement Br3.....	23
Zone bleue – Règlement Br4.....	25
Zone bleue – Règlement Br5.....	26
IV. RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'EXISTANT.....	27
Zone rouge – Règlement RR.....	28
Zone bleue – Règlement Br1.....	29
Zone bleue – Règlement Br2.....	30
Zone bleue – Règlement Br3.....	32

Zone bleue – Règlement Br4.....	33
Zone bleue – Règlement Br5.....	34
V. MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	35
V.1. Mesures à la charge de la commune ou des maîtres d'ouvrages.....	35
V.2. Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	35



Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHENÔVE

Risques d'inondation par ruissellement et ravinement sur les coteaux

I. Dispositions générales

Le PPRN de la commune de CHENÔVE ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Certaines délimitations de zones ont été établies en appliquant le « principe de précaution », tel qu'il est défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement. C'est notamment le cas lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter les informations nécessaires pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Le PPRNPI de CHENÔVE concerne les inondations par ruissellement.

D'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde ou mouvements de terrain ne sont pas pris en compte dans le présent PPR.

De manière générale, les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (ex. : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes) ne sont pas pris en compte.

Toutefois, dans le cas de particulier de la ville de CHENÔVE, les phénomènes induits dans la partie basse du territoire communal par les dysfonctionnements ou l'insuffisance des réseaux de collecte, les remontées de nappe et le ruissellement pluvial urbain ont été cartographiés et les zones concernées font l'objet d'une réglementation spécifique.

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de CHENÔVE.

Le PPRN comprend deux types de zones : des zones rouges (inconstructibles sauf extensions limitées) et des zones bleues (constructibles sous conditions).

La **ZONE ROUGE** correspond aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et aux zones non urbanisées classées en aléa moyen.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des principaux axes de ruissellement.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible et moyen de ruissellement situées en secteur urbanisé, ainsi qu'aux zones d'aléa faible, faible résiduel et potentiel de ruissellement quelle que soit l'occupation du sol.

La plupart des constructions ou travaux est autorisée sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Ces mesures d'interdiction et ces prescriptions sont définies en vertu de l'article R562-3 du Code de l'environnement et notamment de son troisième alinéa.

« Article R562-3.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (les prescriptions) ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est, au maximum, de 5 ans. Si l'urgence le justifie, le préfet peut rendre le PPRN immédiatement opposable à toute personne publique ou privée (article L562-2 du code de l'Environnement).

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des Collectivités Publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (art. L480-4 du Code de l'urbanisme).

1.2. Autre réglementation en vigueur

Le règlement du PPRN s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment par le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme, le code de la construction, la réglementation sur les ICPE et les zonages d'assainissement communaux.

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). **Il s'impose donc et est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée dans un délai de trois mois, selon les modalités prévues par le Code de l'urbanisme (article L126-1).

« Article L126-1.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

1.3. Responsabilité en matière d'études et de travaux

La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés**.

Lorsque la nature du phénomène et les techniques de prévention nécessitent une adaptation importante du projet ou la définition d'ouvrages complexes pour lesquels des caractéristiques standard ne peuvent être définies, une étude peut être prescrite. **Une attestation doit alors être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception** (article R431-16 du Code de l'urbanisme). Dans le cas où l'étude n'est que recommandée, le pétitionnaire peut décider de ne pas la réaliser. Il est cependant contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il

décide de réaliser cette étude, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

I.4. Effets du PPRN

I.4.1 Les effets du PPRN en matière d'assurance

Indemnisation au titre des catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRN ou non.

« Loi n°82-600

Article 1

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. (...) »

Les alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article A125-1 du code des assurances, le non-respect des délais dans la procédure d'instruction des PPRN (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Pour les communes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le PPRN peut modifier les modalités d'indemnisation des administrés s'il porte sur le phénomène ayant fait l'objet de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article annexe I de l'article A125-1 du Code des assurances précise qu'en l'absence de prescription d'un PPRN ou si l'approbation ne survient pas dans un délai de 4 ans après la prescription, les franchises sont modulées.

En cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un phénomène pris en compte par le PPRN, la modulation des franchises se fait selon les règles résumées ci-dessous (voir Tableau 1).

Constatation de l'état de catastrophe naturelle	Modulation de la franchise
Première et deuxième constatation	Franchise x 1
Troisième constatation	Franchise x 2
Quatrième constatation	Franchise x 3
Cinquième constatation (ou plus)	Franchise x 4

Tableau 1: Règles de modulation des franchises d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Ces dispositions relatives à la modulation de la franchise cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Assurance des biens dans les zones couvertes par un PPRN

Lorsqu'un PPRN existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN et si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance. Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois.

Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

1.4.2 Effets sur les biens et activités existants antérieurement

Les occupants des zones couvertes par un PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPRN peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPRN à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50% pour les études, à 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50% pour les études, à 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50% pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

1.4.3 Information préventive relative aux risques majeurs

L'article L125-2 du code de l'Environnement pose le principe du droit de chaque citoyen à l'information sur les risques naturels et technologiques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs.

« Article L125-2.

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Divers textes définissent les modalités de l'information des citoyens et de la concertation. Certaines dispositions sont indépendantes des PPRN, d'autres sont conditionnées par l'approbation du PPRN.

Parmi ces mesures, obligatoires après l'approbation du PPRN, on peut notamment citer :

- l'obligation faite au maire d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques connus dans la commune et les moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours prévus.
- l'information obligatoire des acquéreurs ou locataires des risques encourus dans les zones sismiques ou couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé (art L125-5 du Code de l'Environnement),
- En matière de gestion de crise, le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 rend obligatoire la mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) naturels, ou situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le PCS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN.
- l'obligation faite au maire de réaliser un DICRIM, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement, relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, définissent les conditions d'exercice du droit à l'information.

Ils déterminent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

Cette information doit obligatoirement être effectuée dans certaines communes, dont celles dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article R125-10 du Code de l'environnement).

« Article R125-11

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. »

II. Modalités d'application des règlements

II.1. Le plan de zonage réglementaire

Les zones rouges et bleues figurant sur le plan annexé à ce règlement sont indicées en fonction de la nature des phénomènes qui les affectent. Les zones rouges sont repérées par la lettre R, les zones bleues par la lettre B. Des indices alphanumériques définissent les règlements applicables dans chaque zone.

Zone	Règlement	Caractéristiques de la zone
Rouge	RR	Aléa fort ou moyen d'inondation par ruissellement
	RR'	Aléa fort d'inondation par ruissellement sur le boulevard Branly, entre la rue Armand Thibaud et le boulevard de Lattre de Tassigny.
Bleue	Br ₁	Aléa faible d'inondation par ruissellement en zone urbanisée*
	Br ₂	Aléa moyen d'inondation par ruissellement en zone urbanisée*
	Br ₃	Aléa faible d'inondation par ruissellement en zone naturelle* ou agricole*
	Br ₄	Phénomène résiduel (zone protégé par des ouvrages de protection)
Bleue	Br ₅	aléas d'inondation indirecte par dysfonctionnement des réseaux, remontée de nappe, ruissellement pluvial urbain en zone urbanisée

* Les zones urbanisées, naturelles et agricoles sont celles définies par la carte des enjeux annexée à la note de présentation du PPRN.

Tableau 2: Règlements du PPRN de CHENÔVE.

Lorsqu'une construction est concernée par plusieurs zones réglementaires, le règlement de la zone la plus contraignante doit lui est appliqué (voir Figure 1).

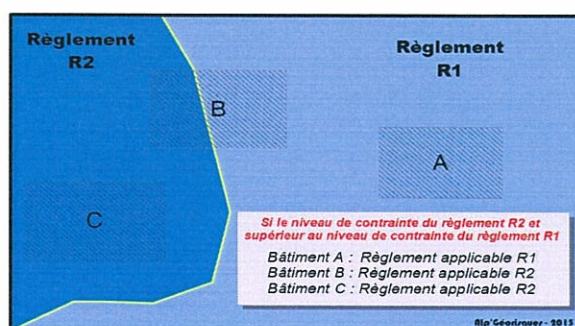


Figure 1: Principe d'application à un bâtiment concerné par plusieurs règlements.

II.2. Le règlement

II.2.1 Définitions des termes utilisés

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Les définitions des termes nécessitant une définition sont définis ci-dessous par ordre alphabétique.

Aménagement

Réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration de Travaux.

Annexes liées à l'habitation

Annexes ajoutées à une construction individuelle ou collective existante et dont la surface est inférieure ou égale à 10m² : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.

Ancrage au sol

Dispositif de fixation permettant d'éviter l'entraînement par les eaux de matériels, structures, mobilier urbain, dispositifs de stockage, etc.

Établissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation. Ils correspondent à tous les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cette définition recouvre un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins (de toutes tailles), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux et établissements de santé, gares, etc. Il peut s'agir de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

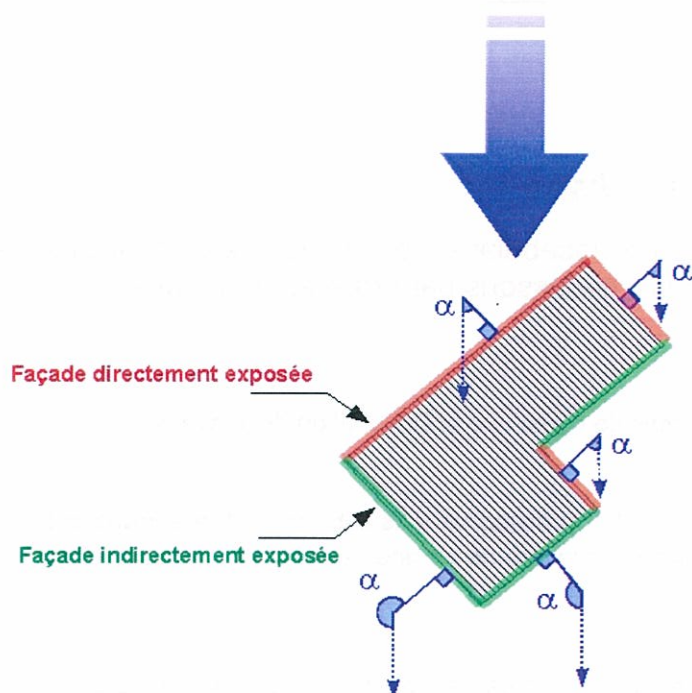
Établissement sensible

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont ici définis comme ceux contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise.

Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou de ruissellement. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, irrégularités de la surface topographique, effets de l'accumulation de boue ou de flottants, etc.) ou de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.



Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire à la façade.

- La façade est considérée comme directement exposée si l'angle α est inférieur ou égal à 90° ;
- La façade est considérée comme indirectement exposée si l'angle α est supérieur à 90° .

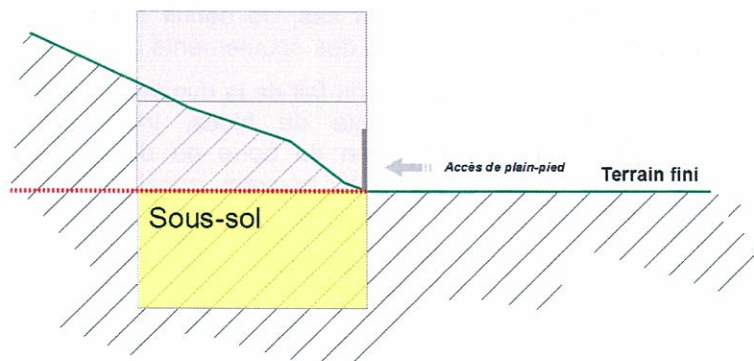
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

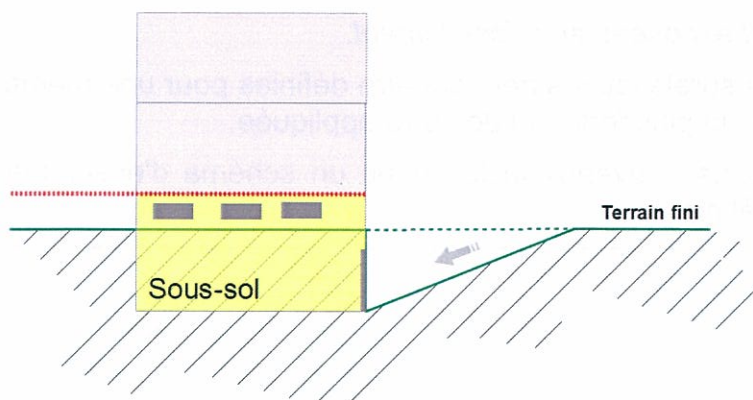
Réduction / Augmentation de la vulnérabilité

Réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Sous-sol

Toute partie des constructions dont toute la surface de plancher est située au-dessous du niveau du terrain fini. Les niveaux dont les accès plain-pieds se situent au niveau du terrain fini ne sont pas considérés comme des sous-sols.





II.2.2 Les études

Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée.

II.2.3 Détermination des surélévations

Les règlements relatifs aux inondations par ruissellement font référence à diverses surélévations identifiées désignées par les désignations S1, S2, S3, S4, S5 et S6. Les valeurs de ces surélévations sont fixées dans le corps des règlements.

De multiples cas de figure sont envisageables en fonction de la topographie, de la dynamique du ruissellement et du projet. Pour faciliter l'application des règlements et adapter aux mieux les prescriptions au projet considéré, un ensemble de règles d'application a été défini.

Projets nouveaux

La principale prescription pour les projets nouveaux est une surélévation des ouvertures. Cette disposition vise à limiter le risque de pénétration des eaux de ruissellement dans le bâtiment. Toutes les ouvertures (portes d'entrée, portes-fenêtre, portes de garage, baies vitrées, vitrage de véranda, orifices d'aération) sont concernées.

Règle de détermination des surélévations à appliquer

La détermination des surélévations des ouvertures se fait selon les règles suivantes :

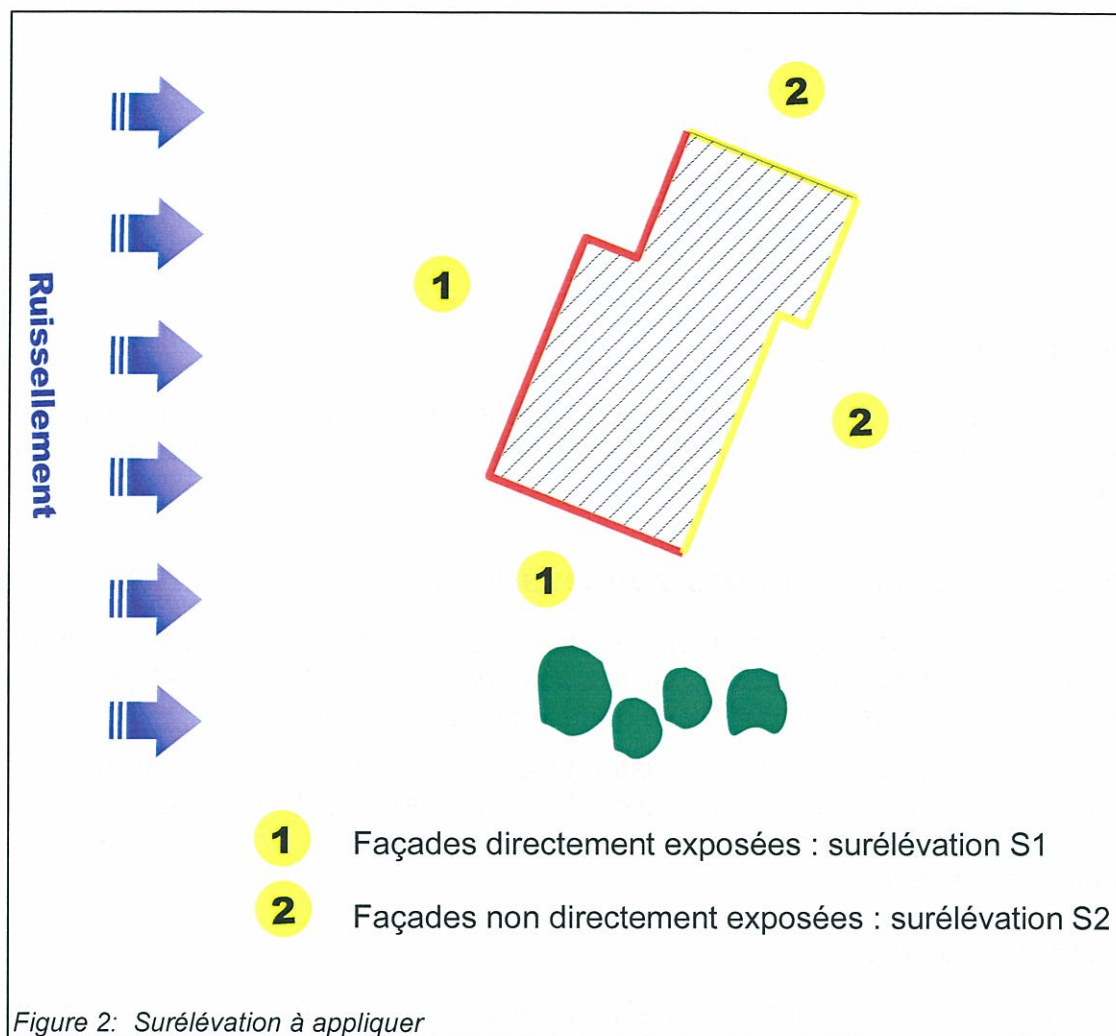
1. Pour les projets non inclus dans un schéma d'ensemble, les surélévations peuvent être définies de manière distinctes pour chacune des façades en fonction de leur exposition au ruissellement (voir figure 1).

Cette disposition vise à permettre une adaptation des projets notamment si le terrain d'assiette est en pente. Si les façades exposées ne peuvent être identifiées (terrain plat, zone d'accumulation), toutes les façades sont considérées comme directement exposées.

- Si une surélévation unique est définie pour toutes les ouvertures, elle doit correspondre à la surélévation définie pour les ouvertures situées sur les façades

directement exposées au ruissellement.

- Si plusieurs surélévations peuvent être définies pour une même ouverture, c'est la surélévation la plus forte qui doit être appliquée.
- 2. Pour les projets nouveaux inclus dans un schéma d'ensemble, une surélévation unique est définie.



Référence pour la détermination des surélévations

La surélévation des ouvertures peut être définie par rapport :

- Au **terrain fini** au droit de l'ouverture (voir Figure 3).
- À la **voirie** située au droit de l'ouverture (voir Figure 4).

L'utilisation de la voirie comme référence pour la surélévation ne doit être appliquée que si la voirie se situe à moins de 20 m de l'ouverture à surélever et si la voirie se situe à une altitude égale ou supérieure à celle du bas du terrain fini au droit de l'ouverture

Cette disposition a pour objectif d'éviter les surélévations inutilement importantes pour toutes les constructions situées en bordure de voies qui constituent des axes de ruissellement privilégiés, notamment en zone urbaine.

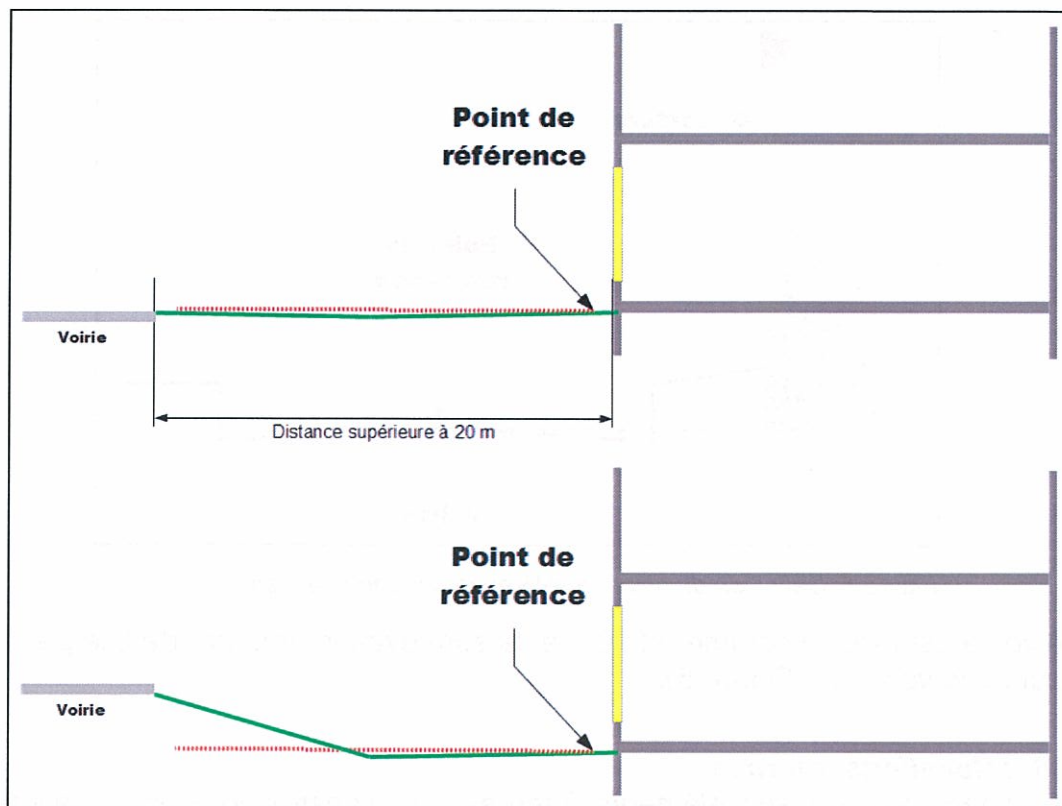


Figure 3: Détermination de la surélévation S par rapport au terrain fini.

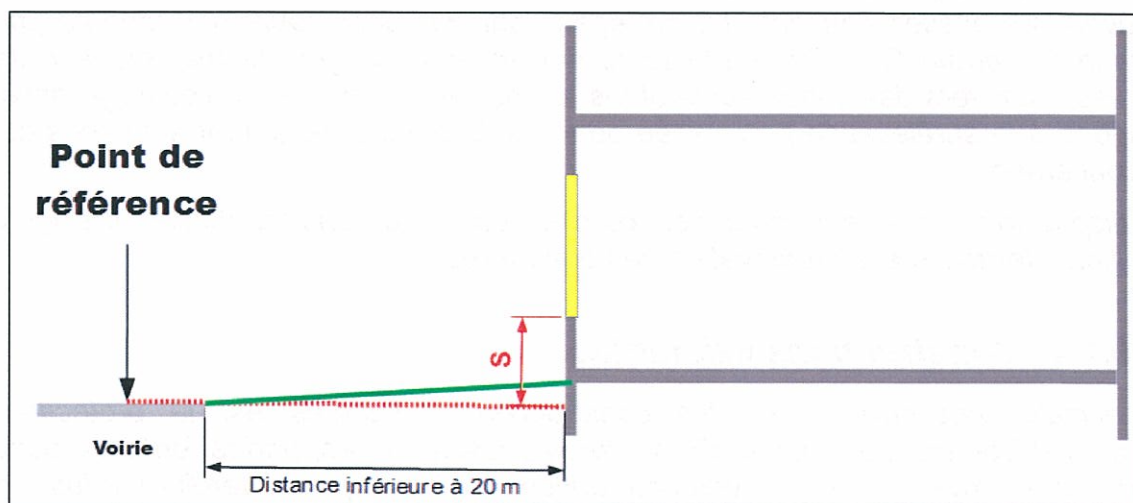


Figure 4: Détermination de la surélévation S par rapport à la voirie.

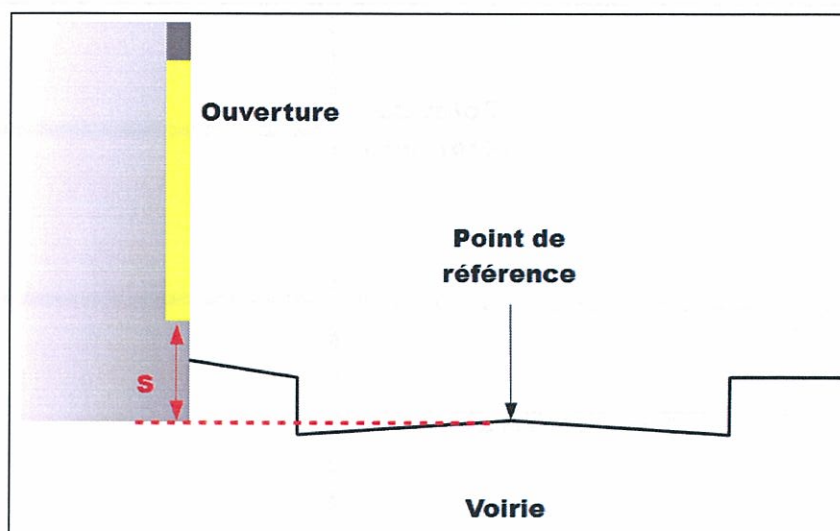


Figure 5: Définition du point de référence sur une chaussée.

Lorsqu'une voirie est utilisée comme référence, la surélévation doit être définie par rapport au point haut de la voie (voir Figure 5).

Surélévations internes

Les surélévations relatives aux éléments internes aux constructions sont définies par rapport au plancher de la pièce qui les accueille.

Cette disposition vise à réduire les risques de dommage en cas d'entrée d'eau dans la pièce. Il s'agit d'une disposition complémentaire à la surélévation des ouvertures.

Protection des ouvertures

Les ouvertures basses peuvent être protégées par des déflecteurs permanents (murets, modelage du terrain fini). Ces déflecteurs doivent être conçus de manière à éviter de diriger les eaux vers des zones vulnérables. La hauteur minimale de l'ouvrage déflecteur correspond à la surélévation préconisée pour les façades directement exposées dans la zone concernée.

Cette disposition vise à réduire les risques d'entrée d'eau dans les pièces. Il s'agit d'une disposition alternative à la surélévation des ouvertures.

II.2.4 Constructions existantes

La principale prescription pour les constructions existantes est la protection des ouvertures existantes. La création d'ouvertures basses (portes, portes-fenêtres, portes de garage, baies vitrées, vitrage de véranda, orifices d'aération) est interdite sur les façades exposées sauf si ces ouvertures sont protégées (déflecteurs).

Cette disposition vise à limiter le risque de pénétration des eaux de ruissellement dans le bâtiment.

III. Réglementation relative aux projets nouveaux

Ce chapitre regroupe l'ensemble des règlements applicables aux projets nouveaux. Toutes les autorisations d'occupation du sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Remarques :

Pour chacune des prescriptions ou des recommandations, il est indiqué si ce point du règlement relève des mesures d'urbanisme, de construction ou de la réglementation des usages des sols. Cette indication a pour objectif d'indiquer aux instructeurs chargés de l'application du droit des sols si la mesure fait référence à des dispositions relevant du code de l'urbanisme, du code de la construction ou de la réglementation des usages ou de l'exploitation des sols. Cette indication ne conditionne en rien l'application de la mesure.

Le règlement RR' ne concerne qu'une zone unique qui correspond au boulevard Branly, entre la rue Armand Thibaud et le boulevard de Lattre de Tassigny. Cette portion du boulevard est incluse dans une importante opération de rénovation urbaine du coeur de ville et doit disparaître lors de la réalisation de ce projet. Ce règlement a donc un double objectif :

- préserver les objectifs de prévention dans la situation actuelle ;
- permettre la réalisation de l'opération de rénovation urbaine qui doit intégrer des dispositifs collectifs de protection.

Projets Nouveaux			
Zone rouge – Règlement RR			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement Zones d'aléas fort ou moyen
			Interdictions
			<i>Tous les aménagements, installations, constructions et utilisations du sol non autorisés ci-dessous (rubrique « Autorisations » sont interdits, dont (liste non exhaustive) :</i>
X			La construction de bâtiments à usage d'habitation, destinés à des services publics, d'activité industrielle, artisanale ou commerciale, de stockage.
X			La création de <i>terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL)</i> .
X			La création de <u>sous-sols</u> .
X			Les changements de vocation entraînant une augmentation de la vulnérabilité.
		X	Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des aménagements ou à des constructions autorisés.
		X	Le stockage de produits polluants ou de matériaux susceptibles d'aggraver l'aléa.
			Autorisations
			<i>Les constructions, aménagements, installations et utilisations du sol énumérés ci-dessous sont autorisés, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</i>
		X	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
		X	Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voies de communication et la pose de lignes et de câbles, s'ils ne peuvent être implantés en dehors de la zone exposée au phénomène. La conception et la réalisation doivent impérativement tenir compte du phénomène.
X			L'aménagement des terrains de sport ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m ² d'emprise au sol.
		X	Les défrichements et changements de culture ou de mode de culture. Des mesures évitant l'apparition ou l'aggravation des effets directs ou indirects du ruissellement sur les zones avoisinantes doivent être prises.
X			Les clôtures.
		X	Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
X			Agrandissement des constructions existantes limité à 20 m ² et sous réserve que les ouvertures soient situées sur les façades non exposées et surélevées ou protégées. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,80 m et S2 = 0,50 m. L'agrandissement n'est autorisé qu'une fois.
X			Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine.
X			Les abris légers directement liées aux activités agricoles, forestières et piscicoles non destinés à l'occupation humaine et non essentiels pour l'exploitation.
		X	Les carrières et extractions de matériaux et leurs équipements annexes sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Projets Nouveaux

Zone rouge – Règlement RR'

Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>Boulevard Branly entre la rue Armand Thibaud et le boulevard de Lattre de Tassigny</i>
			Interdictions
			<i>Tous les aménagements, installations, constructions et utilisations du sol non autorisés ci-dessous (rubrique « Autorisations ») sont interdits.</i>
			Autorisations
			<i>Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</i>
X			L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal et conçu de manière à ne pas aggraver le risque ou en créer de nouveau.
X			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est $S_4 = 0,15$ m.
X			Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.
			<i>Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement (liste exhaustive) :</i>
		X	Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création et l'entretien de voies de communication et la pose de lignes et de câbles, s'ils ne peuvent être implantés en dehors de la zone exposée au phénomène. La conception et la réalisation doivent impérativement tenir compte du phénomène.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₁			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléa faible d'inondation par ruissellement en zone urbanisée</i>
Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.			
			Interdictions
×			La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
×			La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL) sauf s'ils sont mis hors d'eau par un aménagement d'ensemble.
			Prescriptions
×			L'emprise au sol des constructions et des remblais associés doit être inférieure à 30% de la surface du terrain. Les emprises des constructions et remblais existants doivent être prises en compte.
	×		Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,30 m et S2 = 0,15 m.
	×		Les accès aux <u>sous-sols</u> doivent être surélevés pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. La surélévation à appliquer est S1= 0,30 m.
	×		L'installation électrique doit être conçue de manière à pouvoir isoler aisément les niveaux exposés aux inondations par ruissellement.
			Recommandations
		×	Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	×		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) installés sous le niveau du sol fini doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La surélévation minimale recommandée est S3 = 0,30 m.
Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.			
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
×			L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal.
×			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S4 = 0,15 m.
×			Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₁			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléa faible d'inondation par ruissellement en zone urbanisée</i>
Autres usages des sols et aménagements.			
			Interdictions
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			Prescriptions
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
X			Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		X	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
X			Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		X	Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₂			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas moyen d'inondation par ruissellements en zone urbanisée</i>
Projets nouveaux réalisés en dehors d'un schéma d'aménagement.			
			Interdictions
X			La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
X			La création de <u>sous-sols</u> .
X			La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
			Prescriptions
X			L'emprise au sol des constructions et des remblais associés doit être inférieure à 30% de la surface du terrain. Les emprises des constructions et remblais existants doivent être prises en compte.
	X		Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,50 m et S2 = 0,25 m
	X		L'installation électrique doit être conçue de manière à pouvoir isoler aisément les niveaux exposés aux inondations par ruissellement.
			Recommandations
		X	Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	X		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) installés sous le niveau du sol fini doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La surélévation minimale recommandée est S3 = 0,30 m.
Projets nouveaux réalisés dans un schéma d'aménagement.			
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
X			L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal et conçu de manière à ne pas aggraver le risque ou en créer de nouveau.
X			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S4= 0,15 m.
X			Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₂			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas moyen d'inondation par ruissellements en zone urbanisée</i>
Autres usages des sols et aménagements.			
			Interdictions
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			Prescriptions
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
X			Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		X	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
X			Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		X	Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₃			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas faible d'inondation par ruissellements en zone naturelle ou agricole</i>
Projets nouveaux			
			Interdictions
×			La construction d' <u>établissements sensibles</u> .
×			La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL) sauf s'ils sont mis hors d'eau par un aménagement d'ensemble.
			Prescriptions
×			L'emprise au sol des constructions et des remblais associés doit être inférieure à 30% de la surface du terrain. Les emprises des constructions et remblais existants doivent être prises en compte.
×			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les surélévations à appliquer sont S1= 0,30 m et S2 = 0,15 m .
	×		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placé dans une enceinte étanche. La surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,20 m.
×			Les accès aux <u>sous-sols</u> doivent être surélevés pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. La surélévation à appliquer est S1= 0,30 m. Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	×		L'installation électrique doit être conçue de manière à pouvoir isoler aisément les niveaux exposés aux inondations par ruissellement .
			Autres usages des sols et aménagements.
			Interdictions
		×	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			Prescriptions
	×		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
×			Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		×	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₃			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas faible d'inondation par ruissellements en zone naturelle ou agricole</i>
X			Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		X	Le mobilier urbain doit être ancré au sol.
		X	Les voiries doivent être adaptées au ruissellement de façon à limiter leur vulnérabilité (résistance au ravinement) et à éviter toute aggravation du risque en aval.
		X	Les changements d'occupation du sol (défrichage, changement de type de culture) et les modalités d'exploitation des parcelles agricoles ne doivent pas aggraver le ruissellement.
			Recommandations
		X	Les parcelles de vignes doivent être enherbées.
		X	Les contours des parcelles de vignes doivent être enherbés.
		X	Des dispositifs de limitations du ruissellement et du ravinement (zone de stockage, noues, dispositifs de dispersion, etc;) doivent être mis en place dans les zones exposées au ruissellement.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₄			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas résiduel d'inondation par ruissellements</i>
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
X			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S6= 0,20 m.
		X	Les ouvrages de protection existants doivent être entretenus et maintenus en état de fonctionnement par le maître d'ouvrage. L'entretien implique une visite de contrôle et un entretien annuel ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux important (à titre indicatif, période de retour égale ou supérieure à 5 ans). Les ouvrages doivent être adaptés à toute modification des ruissellements pouvant être induite par des aménagements réalisés en amont.

Projets Nouveaux			
Zone bleue – Règlement Br₅			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas d'inondation indirecte par dysfonctionnement des réseaux, remontée de nappe, ruissellement pluvial urbain en zone urbanisée</i>
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
			Sans objet
			Recommandations
	X		Les ouvertures des constructions doivent être protégées ou surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation recommandée de 0,20 m.
		X	Mise en œuvre de dispositifs de réduction de la vulnérabilité : - Surélévation des biens et équipements sensibles (chaudières, chauffe-eau, électroménager, etc.). - Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.
		X	Installation de dispositif d'assèchement de niveaux inondable par ruissellement et remontée de nappe.

IV. Réglementation relative à l'existant

Les mesures réglementaires relatives aux biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRN au moment de son approbation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Ces mesures imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation et doivent être mises en œuvre dans les délais fixés.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRN peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge du service instructeur du PPRN (DDT de la Côte d'Or).

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont importantes. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Remarques :

Pour chacune des prescriptions ou des recommandations, il est indiqué si ce point du règlement relève des mesures d'urbanisme, de construction ou de la réglementation des usages des sols. Cette indication a pour objectif d'indiquer aux instructeurs chargés de l'application du droit des sols si la mesure fait référence à des dispositions relevant du code de l'urbanisme, du code de la construction ou de la réglementation des usages ou de l'exploitation des sols. Cette indication ne conditionne en rien l'application de la mesure.

Existant			
Zone rouge – Règlement RR			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement zones d'aléa fort ou moyen
			Interdictions
X			Accroissement de la vulnérabilité
		X	Le stockage de produits toxiques, polluants ou de matériaux susceptibles d'être entraînés par le ruissellement sauf si le dispositif de stockage est adapté.
			Autorisations
X			Les travaux d'entretien courant des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du PPRN.
		X	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
			Prescriptions
		X	Pour les ERP : – du premier et du deuxième groupe pour les catégories O, R, U, J ; – du premier groupe pour toutes les autres catégories. Réalisation d'une étude de danger dans un délai de 2 ans. Réalisation des protections définies par l'étude. Mise en œuvre des mesures définies par l'étude.
	X		Dans un délai de 5 ans, les ouvertures des constructions situées sur les façades exposées doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. La hauteur de protection ou de surélévation minimale est S1= 0,50 m.
			Recommandations
	X		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,50 m.

Existant			
Zone bleue – Règlement Br₁			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléa faible d'inondation par ruissellement en zone urbanisée</i>
Constructions existantes hors aménagement d'ensemble.			
			Interdictions
X			Les changements de vocation conduisant à l'installation d' <u>établissements sensibles</u> .
X			L'extension des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL) sauf s'ils sont mis hors d'eau par un aménagement d'ensemble.
			Prescriptions
	X		Les ouvertures existantes des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. Les protections ou surélévations doivent avoir une hauteur minimale S1= 0,30 m.
	X		Les sous-sols doivent être équipés de dispositifs d'assèchement (évacuation gravitaire ou pompe).
	X		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placé dans une enceinte étanche. La surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,30 m.
Constructions existantes dans une zone ayant fait l'objet d'un aménagement d'ensemble.			
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
X			Les ouvertures des constructions doivent être surélevées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation à appliquer est S1= 0,15 m .
Autres usages des sols et aménagements.			
			Interdictions
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			Prescriptions
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		X	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.

Existant			
Zone bleue – Règlement Br₂			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléa moyen d'inondation par ruissellement en zone urbanisée</i>
Constructions existantes hors aménagement d'ensemble.			
			Interdictions
X			Les changements de vocation conduisant à l'installation d' <u>établissements sensibles</u> .
X			L'extension des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des camping-cars ou des habitations de loisir légères (HLL).
			Prescriptions
	X		Les ouvertures des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. La hauteur de protection ou de surélévation est S1= 0,50 m.
	X		Les équipements sensibles intérieurs (installation électrique, chaudières, chauffe-eau, installations téléphoniques, etc.) doivent être surélevés pour limiter leur vulnérabilité ou placés dans une enceinte étanche. La hauteur de protection ou de surélévation minimale à appliquer est S3 = 0,50.
Constructions existantes dans une zone ayant fait l'objet d'un aménagement d'ensemble.			
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
	X		L'emprise concernée par l'aménagement projeté doit être protégée par un dispositif permettant d'éviter la pénétration des ruissellements. Ce dispositif peut être constitué par une voirie adaptée et / ou des ouvrages spécifiques tels que noue, fossé, merlon, etc. Le dispositif doit être dimensionné pour un phénomène centennal.
X			Les ouvertures des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. La hauteur de protection ou de surélévation minimale est S4= 0,15 m.
X			Les accès aux sous-sols doivent être conçus de manière à interdire la pénétration des ruissellements pour un phénomène centennal.
Autres usages des sols et aménagements.			
			Interdictions
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.

Existant			
Zone bleue – Règlement Br₂			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléa moyen d'inondation par ruissellement en zone urbanisée</i>
			Prescriptions
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		X	Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux sauf s'ils sont conçus et réalisés dans ce but et que leurs effets ont été analysés.
		X	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		X	Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,80 m.
		X	Le mobilier urbain doit être ancré au sol.

Existant			
Zone bleue – Règlement Br₃			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	
			Inondation par ruissellement <i>aléas faible d'inondation par ruissellements en zone naturelle ou agricole</i>
Constructions existantes			
			Interdictions
X			Les changements de vocation conduisant à l'installation d' <u>établissements sensibles</u> .
			Autres usages des sols et aménagements.
			Interdictions
		X	Le stockage de produits toxiques ou dangereux est interdit sauf s'il est réalisé à l'abri d'enceintes étanches et résistantes conçues pour résister à un phénomène centennal.
			Prescriptions
	X		Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) doivent être équipés de clapets anti-retour et de regards verrouillables.
		X	Les citernes et cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées. Leurs orifices non étanches et les branchements sensibles doivent surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		X	Les infrastructures sensibles (transformateurs électriques, stations de relevage, etc.) doivent être protégées contre les effets d'un phénomène centennal. À défaut d'étude et d'aménagement spécifiques, ces équipements doivent être surélevés. La surélévation à appliquer est S5= 0,50 m.
		X	Le mobilier urbain doit être ancré au sol.
		X	Les voiries doivent être adaptées au ruissellement de façon à limiter leur vulnérabilité (résistance au ravinement) et à éviter toute aggravation du risque en aval.
			Recommandations
		X	Les parcelles de vignes doivent être enherbées.
		X	Les contours des parcelles de vignes doivent être enherbés.
		X	Des dispositifs de limitations du ruissellement et du ravinement (zone de stockage, noues, dispositifs de dispersion, etc;) doivent être mis en place dans les zones exposées au ruissellement.

Existant			
Zone bleue – Règlement Br₄			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas résiduel d'inondation par ruissellements</i>
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
X			Les ouvertures des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement. Les ouvertures nouvelles doivent être surélevées. La hauteur de protection ou de surélévation est S6= 0,20 m
		X	Les ouvrages de protection existants doivent être entretenus et maintenus en état de fonctionnement par le maître d'ouvrage. L'entretien implique une visite de contrôle et un entretien annuel ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux important (à titre indicatif, période de retour égale ou supérieure à 5 ans). Les ouvrages doivent être adaptés à toute modification des ruissellements pouvant être induite par des aménagements réalisés en amont.

Existant			
Zone bleue – Règlement Br₅			
Urbansime	Construction	Exploitation et usage	Inondation par ruissellement <i>aléas d'inondation indirecte par dysfonctionnement des réseaux, remontée de nappe, ruissellement pluvial urbain en zone urbanisée</i>
			Interdictions
			Sans objet
			Prescriptions
			Sans objet
			Recommandations
	X		Les ouvertures des constructions doivent être protégées pour interdire la pénétration des eaux de ruissellement résiduelles. La surélévation recommandée de 0,20 m.
		X	Mise en œuvre de dispositifs de réduction de la vulnérabilité : - Surélévation des biens et équipements sensibles (chaudières, chauffe-eau, électroménager, etc.). - Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.
		X	Installation de dispositif d'assèchement de niveaux inondable par ruissellement et remontée de nappe.

V. Mesure de prévention et de sauvegarde

D'une manière générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification ou protection des ouvertures basses, etc.).

Des mesures sont notamment proposées dans divers guides :

- Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations ;
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial.

La législation en vigueur impose en outre des mesures relatives à l'information des citoyens et à la gestion de crise (voir chapitre I).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, sauf délai précisé ci-dessous et sauf pour les recommandations, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre.

V.1. Mesures à la charge de la commune ou des maîtres d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

V.2. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Ce schéma directeur des eaux pluviales étudiera plus spécifiquement les axes hydrauliques débouchant dans les parties urbanisées de la commune, afin de proposer et dimensionner des exutoires.

Les activités agricoles, viticoles, forestières pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement, ou pour le vignoble, d'enherber les bandes de terrain séparant les rangées de vignes.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachage des haies.
- En cas de remplacement de vignes hautes (vignes enherbées entre les rangées de ceps) par des vignes basses (vigne désherbées), des bandes enherbées régulièrement espacées devront être mises en place parallèlement aux courbes de niveau et sur le pourtour des parcelles, afin de compenser la mise à nu du sol. L'espacement entre les bandes enherbées ne devra pas excéder 30 mètres.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.



